

Canada, à Churchill ou sur la côte du Pacifique,—s'effectue par chemin de fer. La Commission détermine les variétés et les classes de grains requises aux différentes destinations terminales pour répondre à ses engagements de vente et fait part de ces besoins aux compagnies d'élevateurs et aux sociétés ferroviaires. Le tarif maximum est fixé par un accord conclu entre les chemins de fer et le gouvernement fédéral.

La quatrième étape importante, c'est-à-dire l'emmagasinage et la manutention aux élevateurs terminaux, intervient dans des élevateurs privés ou coopératifs. C'est la Commission des grains qui fixe le prix maximum de ce service.

### Sous-section 2.—Réglementation des produits agricoles autres que les grains\*

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux ont, au moyen de lois et autres mesures, aidé au commerce dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de l'information, de l'inspection, du classement et autres domaines connexes, en vue de faciliter l'adaptation du commerce à l'agriculture et celle de l'agriculture au reste de l'économie. Les mesures administratives visant à protéger le consommateur s'y trouvent étroitement liées.

Les producteurs se sont préoccupés d'un autre genre de réglementation du marché, soit celui qui donne à leurs organismes ou à une agence du gouvernement le contrôle sur le prix obtenu. Au sein de l'agriculture commerciale hautement spécialisée, comme elle l'est actuellement au Canada, le producteur compte sur le prix obtenu pour son produit pour survivre. Les agriculteurs canadiens ont longtemps essayé d'obtenir quelque mesure de contrôle du marché, par l'entremise d'organismes bénévoles, en particulier les coopératives d'achat et de vente. Toutes les provinces ont pris des dispositions assurant la constitution juridique de ces coopératives et, la plupart sinon toutes, leur ont fourni d'autres formes d'assistance. A l'échelon fédéral, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles encourage le régime coopératif de commercialisation.

D'autres lois prévoient le contrôle juridique de la commercialisation des produits agricoles, soit par un conseil des producteurs ou un organisme de l'État. Cette législation s'applique, entre autres, aux offices de réglementation du lait et aux offices de vente étudiés ci-après. Les mesures de réglementation de la vente des grains ont été exposées à la sous-section 1, pp. 947-952, et la loi sur la stabilisation des prix agricoles, qui prévoit le soutien des prix de certains produits essentiels, est expliquée au chapitre de l'Agriculture, aux pages 499-500.

**Réglementation des produits.**—Les ministères fédéraux et provinciaux de l'Agriculture collaborent à l'établissement et à l'application de normes de qualité de divers produits alimentaires. Un certain contrôle de la grandeur et du genre de contenants utilisés pour la distribution de produits agricoles est exercé par le ministère fédéral de l'Agriculture et le ministère du Commerce impose les réglementations relatives aux poids et mesures (voir page 973).

La réglementation dans le domaine de la santé et de la salubrité en ce qui concerne la préparation des aliments est formulée et exercée aux trois échelons de gouvernement,—municipal, provincial et fédéral. L'intervention provinciale et municipale comprend les lois régissant la pasteurisation du lait, l'inspection des abattoirs et les normes d'hygiène des restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection, par la Division de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture, de toutes les carcasses animales passant au commerce interprovincial est obligatoire. La Direction des services des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un grand contrôle sur la composition des aliments vendus et sur la publicité touchant les aliments et les drogues.

\* Rédigé à la Direction de l'économie rurale, ministère fédéral de l'Agriculture, Ottawa.